



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1237
22 août 1997

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1237^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 août 1997, à 10 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Sixième à onzième rapports périodiques du Burkina Faso (suite)

Examen et application de la Convention des États parties dont les rapports sont très en retard (suite)

Suriname

*Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1237/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La partie publique de la séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Sixième à onzième rapports périodiques du Burkina Faso (suite) (CERD/C/279/Add.2, HRI/CORE/1/Add.30)

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Burkina Faso reprennent place à la table du Comité.

2. M. SOMDA (Burkina Faso) dit qu'il ne pourra pas répondre à toutes les questions posées par le Comité de façon très détaillée pour le moment, car certaines informations, notamment des statistiques et des rapports d'évaluation, ne sont pas encore disponibles; elles figureront toutefois dans le prochain rapport. Au Burkina Faso, on prépare encore le terrain pour l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, si bien que les progrès réalisés dans ce domaine ne pourront être signalés que dans les rapports suivants. De plus, le pays est dans une phase de transition; en effet, il a instauré l'état de droit et élu son premier parlement, lequel a adopté des lois dont l'application doit encore être évaluée. Des mesures ont été prises dans certains domaines, notamment l'enseignement, et le prochain rapport portera essentiellement sur les résultats obtenus dans ce domaine et dans d'autres secteurs spécifiques où des mesures législatives ont été adoptées.

3. En réponse à la question posée sur la répartition démographique, M. Somda reconnaît que les données figurant dans le présent rapport ont été reprises du rapport précédent présenté en 1984. Néanmoins, la politique du Gouvernement consiste à promouvoir une société multiraciale dans laquelle les quelque 60 groupes ethniques différents ont la liberté de pratiquer leurs coutumes, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution. À cette fin, une Semaine nationale de la culture à laquelle toutes les communautés participent a été instituée afin de permettre l'interaction et le mélange des cultures. Des foires régionales sont également organisées pour favoriser la compréhension entre les divers groupes ethniques de chaque région.

4. Dans l'ensemble, le Burkina Faso a connu peu de problèmes de discrimination raciale jusqu'ici et le concept de supériorité raciale n'est pas inscrit dans la mentalité nationale. Les différences entre les groupes ethniques sont facilement surmontées et un lien est établi entre les groupes par le système dit de "parenté à plaisanteries" qui est fondé sur l'acceptation et le respect mutuels et qui se traduit par un échange de plaisanteries et de taquineries à caractère bon enfant.

5. Les données démographiques provenant d'un recensement effectué en 1997, qui seront encore mises à jour dans le prochain rapport, indiquent que la population comprend notamment 48 % de Mossis, 7 % de Lobis-Dagaras, 6,9 % de Mandés, 6,7 % de Bobos, 5,4 % de Senufos, 5,3 % de Grunshis, 4,7 % de Bissas et 4,5 % de Gourmanchés.

6. De même, les données concernant les religions ont été reprises du rapport précédent. Sous réserve des corrections qui seront apportées dans le prochain rapport, la population se répartit de la façon suivante: 67,8 % d'animistes, 27,5 % de musulmans, 3,7 % de catholiques et 0,1 % de protestants. Il existe une tradition de tolérance entre les divers groupes et aucune ségrégation ne s'établit entre eux. Les fêtes religieuses sont célébrées par toutes les communautés sans distinction. Ainsi Noël et le ramadan sont célébrés partout, et ce sont là des pratiques que le Gouvernement veut préserver pour lutter contre l'intolérance et la discrimination.

7. En ce qui concerne la question des langues nationales, des programmes sont en cours, comme l'"opération Zanu", pour promouvoir des langues nationales ainsi que l'alphabétisation des populations dans ces langues. On a recours, entre autres, à des moyens électroniques pour apprendre aux gens à lire, à écrire et à compter dans leur langue locale, et toutes les langues nationales disposent d'un temps d'antenne à la radio, en particulier dans

l'émission intitulée *L'arbre à palabre*, au cours de laquelle des contes sont diffusés dans toutes les langues. Il y aura encore davantage d'émissions de télévision dans les langues nationales au fur et à mesure que celles-ci seront transcrites phonétiquement.

8. En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Convention, les législateurs n'ont pas jugé nécessaire de prévoir des dispositions juridiques spéciales concernant ses violations éventuelles parce que les Burkinabè n'ont pas la notion de supériorité ethnique. Cependant, en vertu du principe de l'égalité entre les citoyens, la Constitution proscriit toutes les formes de discrimination ainsi que les associations qui militent en faveur de pratiques discriminatoires. M. Somda répond plus particulièrement à la question relative au Conseil des ministres et rappelle que l'état de droit et la séparation des pouvoirs sont en vigueur au Burkina Faso, si bien que le Conseil n'a plus le droit de dissoudre les associations. C'est le Ministère de l'administration territoriale qui a le pouvoir de le faire et la loi réglementant la création des associations interdit en même temps la formation de celles qui pratiquent la discrimination.

9. Il existe des associations agréées formées par des étrangers et à leur intention, notamment sur le campus universitaire. Dans des cas de ce genre, le Ministère de l'administration territoriale demande l'avis du Ministère des affaires étrangères, la conformité avec les conventions internationales étant ainsi assurée. À propos de l'expulsion de deux étudiants en décembre 1996, M. Somda dit qu'à ce moment-là, il s'est produit sur le campus une crise grave qui a été par la suite résolue grâce à l'intervention du Médiateur. Il convient de considérer cette affaire dans son contexte. Il y a au Burkina Faso de nombreux étudiants étrangers issus en particulier des pays voisins et chaque nationalité est représentée par une association, en vertu de la loi sur la liberté d'association. Il y a également de nombreux réfugiés provenant de l'Afrique centrale. Les troubles causés par les étudiants en question sont inacceptables, en particulier lorsqu'ils sont motivés par des considérations ethniques qui découlent de certaines attitudes prévalant dans le pays d'origine des intéressés. Les deux étudiants ont été inculpés pour atteinte à l'ordre public et ont été expulsés. De la même façon, toute organisation qui diffuse une propagande favorable aux divisions ethniques ou à toute autre forme de division sera démantelée et ses responsables tenus de rendre des comptes.

10. Il n'est pas encore possible d'évaluer les résultats obtenus par des institutions de création récente, comme le bureau du Médiateur, ou dans l'application du nouveau Code pénal, qui a été adopté après la soumission du rapport. De même, on ne dispose d'aucune statistique sur les cas de discrimination raciale portés devant les tribunaux. L'intervenant tient cependant à souligner que de tels cas sont rares dans l'histoire de son pays, car les différends sont généralement résolus au moyen du système de la "parenté à plaisanteries".

11. Les exilés peuvent désormais revenir au Burkina Faso puisque les raisons politiques qui les avaient incités à quitter le pays n'existent plus. Un grand nombre d'entre eux sont rentrés récemment, en juin 1997, et il a cité le cas de l'ex-conseiller juridique de l'ancien Président, Thomas Sankara, qui est sur le point d'être admis au barreau. Ceux qui restent en dehors du pays le font volontairement. La liberté d'expression et d'opinion est garantie, il n'y a pas de prisonniers politiques et nul ne peut prétendre à juste titre que les autorités empêchent son retour au Burkina Faso.

12. S'agissant de la question des réfugiés, il dit qu'il existe une communication tripartite entre le Gouvernement burkinabè, le Gouvernement malien et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Un programme favorisant le rapatriement volontaire des réfugiés a été mis en place et un secrétariat permanent a été créé au sein du Ministère des affaires étrangères, qui contribue au traitement des réfugiés de toutes origines et à l'octroi du statut de réfugié conformément aux normes internationales, en consultation avec le HCR.

13. En ce qui concerne les réfugiés maliens en particulier, au moins 50 000 d'entre eux rentrent actuellement dans leur pays volontairement, avec l'assistance du HCR. Un dialogue permanent a été établi avec eux et ils sont

encouragés à rentrer au Mali. On organise également des visites sur le terrain pour favoriser le dialogue entre les réfugiés et toutes autres parties intéressées.

14. En réponse à la question sur la représentation des minorités ethniques au sein du Gouvernement, M. Somda indique que le multipartisme a, depuis 1995-1996, cédé la place à une série de fusions entre divers partis. Le parti actuellement au pouvoir, qui comprend seulement les membres du Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) est en fait une coalition, comme le sont les autres grands partis politiques représentés à l'Assemblée. La représentation d'un large échantillon de la population est ainsi assurée. En outre, les partis, comme les groupes ethniques, sont présents dans tout le pays, ce qui est la clef de leur succès, si bien qu'il n'existe pas de véritables places fortes sur le plan politique.

15. Le mariage est réglementé par le Code de la personne et de la famille, qui prévoit que les hommes doivent avoir plus de 20 ans et les femmes plus de 17 ans pour pouvoir se marier. Des dérogations à cette disposition peuvent être accordées par les tribunaux civils en réponse à des demandes présentées pour des motifs graves, mais elles ne sont pas consenties aux hommes de moins de 18 ans et aux femmes de moins de 15 ans. Les mineurs qui veulent se marier ont besoin du consentement de leurs parents ou tuteurs.

16. Les chefs coutumiers sont pris en compte dans les efforts déployés par l'État pour édifier une société stable. Leur pouvoir et leur autorité sont indispensables à l'État pour mener à bien son œuvre de reconstruction nationale et ils sont de nouveau pleinement reconnus. Le Parlement comprend deux chambres: l'Assemblée nationale, qui est élue, et la Chambre des représentants, qui rassemble des représentants de tous les secteurs de la société civile, y compris des chefs traditionnels, des ONG et des groupes religieux. Leur opinion est sollicitée à propos des projets de loi déposés à l'Assemblée.

17. Les groupes s'occupant des droits de l'homme ont la permission de mener leurs activités librement, et leur avis est sollicité pour certaines dispositions juridiques. Dans le cadre de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement a organisé des réunions avec les organisations de défense des droits de l'homme et tenu compte de leurs conseils et de leurs avis dans ses décisions.

18. En réponse à une question sur la dissolution des syndicats et le renvoi des syndicalistes, M. Somda dit que lorsqu'une crise sociale se produit, tous les membres de la société sont appelés à jouer un rôle pour la résoudre. Le Gouvernement a retiré la décision en question sans procéder à des arrestations et il a, depuis, renoué le dialogue et établi un calendrier de négociation avec les syndicats. On espère que ce dialogue sera bientôt fructueux.

19. En conclusion, il dit que le Burkina Faso a besoin, au cours de la phase actuelle d'application et d'évaluation, du soutien de la communauté internationale et des ONG s'occupant des droits de l'homme afin d'édifier une société capable d'offrir à ses membres une vie meilleure. Heureusement, la sous-région dont le Burkina Faso fait partie est considérée comme socialement stable, comparée à d'autres. Il espère que le dialogue avec le Comité se poursuivra afin que le Comité puisse prendre connaissance des efforts du Burkina Faso et y contribuer.

20. M^{me} SADIO ALI demande ce qui est fait pour l'enseignement dans les divers dialectes. Si ces derniers sont transcrits, quel alphabet utilise-t-on et existe-t-il des programmes dont le but est de transcrire les dialectes et de les enseigner aux enfants?

21. M. SOMDA (Burkina Faso) rappelle qu'il a déjà mentionné la décision politique de transcrire les différentes langues. À l'heure actuelle, on dispose d'un alphabet pour les langues dagara, fulfuldé, moré et gourmanche. Le français a servi de base au début du processus de transcription. Le clergé catholique de même que les écoles coraniques ont participé au travail de transcription. L'accent est placé sur l'alphabétisation des populations grâce

à l'enseignement dans les langues locales et, à cette fin, il a été décidé de transcrire toutes les langues, en collaboration avec l'UNESCO et l'université. Le français reste cependant la langue officielle. Une fois leur transcription achevée, les langues seront utilisées dans les émissions de télévision pour permettre aux gens de suivre des leçons dans leurs langues respectives, avec leur propre alphabet. M. Somda est disposé à fournir des informations complémentaires sur ce programme dans le prochain rapport.

22. M. DIACONU apprécie les réponses données aux questions du Comité et l'engagement pris par le Burkina Faso de poursuivre le dialogue avec le Comité. Ce dernier a pour tâche de fournir aux États parties tout le soutien possible pour appliquer la Convention de façon uniforme et universelle et, dans le cas particulier du Burkina Faso, de l'aider à construire une société multiculturelle sans discrimination raciale, ce que le Gouvernement semble décidé à réaliser.

23. Des lois très importantes ont été adoptées par le Gouvernement burkinabè et le moment est venu de les revoir, de supprimer leurs lacunes, de les compléter et d'assurer leur pleine conformité aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il souligne la nature contraignante de l'article 4, qui demande aux États parties d'adopter des lois spécifiquement destinées à interdire les actes décrits dans cet article et à punir les auteurs. L'article 4 joue un rôle préventif et vise à la fois les particuliers et les groupes. Même si l'on n'a constaté aucune tendance manifeste à la propagande raciste ou à la discrimination raciale, la Convention exige que des lois soient adoptées, parce que l'application de l'article 4 n'est pas automatique.

24. M. Diaconu demande des éclaircissements sur les dispositions de la loi de 1992 sur les associations. Quelles sont en réalité les dispositions de cette loi destinées à prévenir la création d'associations ayant des pratiques discriminatoires et quelles mesures sont prises pour les interdire?

25. Il s'agit maintenant d'observer l'application de la législation actuelle ainsi que le bon fonctionnement des institutions judiciaires, législatives et exécutives afin que les lois soient effectivement appliquées.

26. Il se félicite du fait que la "parenté à plaisanterie" serve de base à un dialogue amical, mais invite la délégation à établir une distinction entre les plaisanteries, la discrimination et l'intolérance ethnique.

27. Il attend beaucoup du prochain rapport et espère qu'il sera complet et soumis en temps voulu.

28. Le PRÉSIDENT réaffirme la satisfaction exprimée par d'autres membres du Comité à propos de la reprise du dialogue avec l'État partie et se félicite des nouvelles encourageantes que le Comité a reçues sur les activités menées par l'État pour remplir ses obligations relatives aux droits de l'homme.

29. La délégation du Burkina Faso se retire.

Examen de l'application de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard

Suriname

30. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) rappelle au Comité que le Suriname est l'un des États parties qui n'a jamais soumis de rapport depuis qu'il a ratifié la Convention. Son rapport initial aurait dû être présenté en 1985; les deuxième à huitième rapports périodiques ont été attendus en 1997. Étant donné cette situation, qui est probablement due à des difficultés intérieures et aux crises politiques, il propose que le Comité prenne simplement note de la situation, rappelle les obligations de l'État partie au titre de l'article 9 de la Convention et le prie de soumettre dès que possible un rapport complet. Le Comité peut aussi inviter le Gouvernement à solliciter, pour établir son rapport, l'assistance des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

31. Il donne un bref aperçu des événements qui se sont déroulés au Suriname, dont les débuts ont été difficiles depuis son indépendance en 1975, en raison de coups d'état militaires et de la guerre civile. Le processus actuel de démocratisation remonte à 1991. Le colonel Bouterse, ex-commandant en chef des forces armées, qui symbolisait les relations difficiles entre les civils et les militaires, a été nommé "Premier Membre du Conseil d'État"; cependant, il vient de faire l'objet d'un mandat d'arrêt international aux Pays-Bas pour trafic de drogues.

32. L'économie nationale est dominée par l'extraction et la production de bauxite, ce qui, depuis plusieurs années, est synonyme de dépendance et de vulnérabilité en raison de la diminution de la demande mondiale.

33. Le Suriname compte 455 000 habitants, outre 300 000 nationaux exilés aux Pays-Bas. Sur ces 455 000 habitants, 37 % sont d'origine indienne, 35 % sont créoles (Noirs urbains), 15 % sont javanais; et 10 % amérindiens et bushnegroes (Noirs vivant dans les forêts). On note tout particulièrement l'existence de partis ethniques, qui constituent traditionnellement la classe politique dans ce pays: il existe un parti indonésien, un parti créole, un parti indien et un parti comprenant surtout des Javanais. Il faut également noter la présence d'une communauté indonésienne considérable venant au troisième rang après les communautés noires et indiennes, ce qui a forcé le Gouvernement à développer ses relations avec l'Indonésie. Enfin, il faut souligner que la population est musulmane à hauteur de 20 %, ce qui a permis au pays de devenir le cinquante-quatrième membre de l'Organisation de la Conférence islamique et de bénéficier de prêts de la Banque islamique de développement.

34. Selon le rapport d'Amnesty International pour 1997, l'Assemblée nationale a adopté en décembre 1995 une résolution demandant au Gouvernement d'ouvrir une enquête sur les exécutions extrajudiciaires qui ont eu lieu en décembre 1982 et sur d'autres violations des droits de l'homme commises par l'armée de Bouterse. Il semble toutefois qu'aucune suite n'ait été donnée à cette résolution.

35. Les principaux sujets qui préoccupent le Comité ont été exposés dans le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1996/22/EC/1995/18) ainsi que dans les rapports du Département d'État des États-Unis. Le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels cite certains événements intervenus au Suriname, y compris la création d'une institution nationale pour les droits de l'homme, la reconnaissance constitutionnelle du principe de l'égalité pour tous, la prohibition de toute discrimination raciale, ethnique et religieuse, l'adhésion aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la mise en place, en 1995, d'un Conseil consultatif pour le développement de l'intérieur. Le rapport du Comité, tout comme le rapport du Département d'État des États-Unis pour 1996, note la persistance de diverses formes de discrimination à l'égard des populations autochtones, en particulier contre les descendants des Nègres marrons et les Amérindiens des régions éloignées de l'intérieur du pays, alors que la vie politique, culturelle et économique est concentrée dans la capitale et dans ses environs. La discrimination est manifeste dans la représentation politique: à l'Assemblée nationale, seuls trois sièges sont détenus par le parti politique des descendants des Nègres marrons, qui est dans l'opposition depuis 1996, et il n'y a eu qu'un seul délégué amérindien à l'Assemblée; aucun de ces groupes n'est représenté au Conseil des ministres.

36. Ces deux groupes sont également faiblement représentés lorsque des décisions sont prises concernant leurs terres et leurs ressources naturelles. En mai 1996, le Conseil œcuménique des Églises a condamné les activités extractives de deux sociétés canadiennes, les accusant de violer les droits de l'homme des autochtones vivant dans les zones minières. Les organisations des descendants des Nègres marrons et amérindiennes se sont plaintes d'être chassées de leur territoire traditionnel par les sociétés minières. Des mesures ont été prises par le Ministre des ressources naturelles, l'Organisation des États américains (OEA) et des groupes de coopération des descendants des Nègres marrons et des Amérindiens en vue de renforcer les droits des autochtones. Ces mesures ne semblent cependant pas encore avoir été pleinement appliquées par le Gouvernement.

37. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré la persistance de la discrimination dans l'enseignement, la culture et la langue. L'enseignement est assuré seulement en hollandais, langue officielle du Suriname. Ce même Comité a regretté que le Gouvernement n'ait pas fait des efforts suffisants pour promouvoir le sranan tongo, qui est la langue parlée par la majorité des Surinamais, ou pour promouvoir les langues autochtones. En raison de la crise économique et du chômage persistants, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé aux autorités d'accroître l'aide sociale, sans aucune discrimination, aux membres les plus pauvres de la population, aux populations autochtones intérieures et aux personnes déplacées à la suite des conflits armés qui ont récemment eu lieu au Suriname. Le Comité peut souhaiter faire siennes ces préoccupations et ces recommandations et inviter le Gouvernement à soumettre son rapport dans les meilleurs délais.

38. M. van BOVEN dit que la situation décrite dans le rapport du Suriname est particulièrement préoccupante, puisque le Comité n'a pas encore entamé le dialogue avec l'État partie, ni même reçu un rapport initial. Les principes et les dispositions de la Convention s'appliquent tout particulièrement à la situation du Suriname. La composition ethnique très diverse de ce pays a pour conséquence une répartition inégale des ressources, selon la personne au pouvoir, et un accès inégal aux fonctions publiques.

39. Le Comité devrait réclamer ce rapport de toute urgence, en se fondant sur des informations communiquées par d'autres organes des Nations Unies, s'il y a lieu. Il s'agit d'un cas dans lequel le Comité doit insister pour que l'ONU offre des services consultatifs et une assistance technique. Le Comité devra également fixer une date limite et indiquer qu'il examinera la situation en 1998 ou en 1999.

40. M. ABLOUL-NASR demande si le Comité examinera la situation de tout État partie n'ayant pas soumis un rapport dans les mêmes conditions que pour le Suriname. Les États-Unis, par exemple, ont soumis un rapport sur ce pays par l'intermédiaire de leur Département d'État et n'ont pourtant jamais présenté leur propre rapport au Comité. C'est faire deux poids, deux mesures. L'intervenant demande au Comité s'il déclarera dans son rapport à l'Assemblée générale qu'il a examiné la situation dans un État partie sans que celui-ci ait présenté de rapport.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis, la position du Comité est que tout État partie qui n'a pas encore présenté de rapport initial dans les cinq ans tombe sous le coup de la procédure actuelle, ce pour quoi l'Assemblée générale a félicité le Comité dans sa résolution 51/80 de 1996. Le Comité rendra bien entendu compte des débats actuels dans son rapport à l'Assemblée. Si l'on peut dire que l'État partie n'a pas pu, à ce jour, établir un rapport en raison de difficultés internes, on peut aussi dire, inversement, que ces difficultés sont dues en partie au fait que l'État n'a pas suffisamment appliqué les principes exprimés dans la Convention.

42. M. SHERIFIS dit que si le Comité pouvait se réunir au Siège une fois de temps en temps et se concentrer sur les rapports des petits pays qui ont une représentation à New York mais pas à Genève, sa mission serait grandement facilitée. Le Suriname a une mission très active à New York et son représentant permanent, qui est le Président du Groupe latino-américain, sera certainement disposé à se présenter devant le Comité et à établir une forme quelconque de dialogue. Le Guyana est un autre petit pays qui a une délégation extrêmement active à New York. Le Comité peut demander à M. Valencia Rodriguez de parler au représentant permanent du Suriname à New York au cours des réunions de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et à la réunion des États parties à la Convention en janvier 1998.

43. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que, lorsque le Comité a examiné le cas du Suriname pour la dernière fois, la décision qu'il avait prise d'examiner la situation sur la base de documents des Nations Unies a été communiquée à l'Assemblée générale dans son rapport, et que l'Assemblée a approuvé cette procédure. Le Suriname, tout comme le Guyana, connaît de nombreux problèmes internes et des difficultés économiques, sociales et culturelles. Si le Comité se réunit au moins une fois à New York, sa présence sera plus visible et plus efficace vis-à-vis des pays qui ne sont pas représentés à Genève.

44. Le PRÉSIDENT suggère que le Comité demande au Suriname de présenter son rapport dans les 12 mois qui viennent pour qu'il puisse être examiné à la session du Comité en mars 1999.

45. M. ABOUL-NASR suggère de prier M. Valencia Rodriguez de demander à la prochaine réunion des États parties s'il serait possible de tenir une session à New York, comme il l'a fait dans le passé devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale. En outre, le Président peut inclure, dans la lettre transmettant le rapport du Comité à l'Assemblée générale, une allusion à l'article 10 de la Convention, qui prévoit que les réunions du Comité doivent normalement se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et rappeler les problèmes posés au Comité par le maintien de contacts avec les États parties qui n'ont pas de représentant à Genève. Cette lettre devra aussi indiquer que M. Valencia Rodriguez représentera le Comité à la réunion, s'il confirme qu'il est prêt à le faire.

46. Le PRÉSIDENT dit que ces considérations seront prises en compte dans la lettre de transmission du rapport. En outre, le calendrier du Comité prévoit du temps pour débattre d'un message à la dix-septième réunion des États parties, dont un projet préliminaire est contenu dans le document publié sous la cote CERD/C/51/Misc.2. Si le Comité décide d'envoyer ce message, son contenu peut aussi prendre en compte ces considérations.

47. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que ce sera un honneur pour lui de présenter les vues du Comité à la fois à la réunion des États parties et aux réunions de la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

48. M. van BOVEN suggère que la lettre au Gouvernement surinamais et le rapport du Comité prient le Gouvernement de faire appel aux services consultatifs et à l'assistance technique disponibles au Centre pour les droits de l'homme.

49. M. GARVALOV dit que le Comité devrait renouveler son appel à tous les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial, soit dans la lettre transmettant le rapport du Comité, soit dans des lettres séparées adressées au Secrétaire général et au nouveau Haut Commissaire pour les droits de l'homme. Le non-respect par les États parties de leurs obligations en matière de rapports est un problème majeur pour le Comité. Après tout, les États ont adhéré à la Convention de leur plein gré, sans qu'aucune pression n'ait été exercée sur eux.

50. M. de GOUTTES approuve la proposition visant à demander à M. Valencia Rodriguez de représenter le Comité et le remercie d'avoir accepté. Il convient que la lettre de transmission doit inclure une recommandation plus générale concernant les États parties qui n'ont pas encore présenté leur rapport initial.

51. M. AHMADU suggère qu'une copie de cette lettre soit également envoyée à M. Ferrero Costa pour qu'il puisse user de son influence auprès de ses collègues ministres des affaires étrangères.

52. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) propose que la lettre du Comité au Gouvernement surinamais aborde les points ci-après. Le Comité déplore l'absence du rapport initial du Suriname, mais admet que les problèmes internes et les crises politiques qu'a connus le pays sont une explication valable. Néanmoins, la nature multiethnique de la population surinamaïse et la présence de groupes autochtones font qu'il est très important que le Suriname applique pleinement la Convention. Le Comité doit réclamer le rapport du Suriname, comprenant le rapport initial et les huit rapports périodiques qui auraient dû être soumis depuis l'accession du Suriname à la Convention, et qui devra être présenté dès que possible, de préférence à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa session de mars 1999. Les services consultatifs et l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme sont à la disposition du Suriname.

La partie publique de la séance est levée à 11 h 45.